

Page 39
Avantages accordés aux AYANTS-DROIT
des agents tués ou disparus alors
qu'ils étaient mobilisés.

VIII

PRINCIPE

- Rappel au Conseil d'Administration du 22 juillet 1942
- Lettre P.5636 aux Régions - 4 octobre 1941.
- Lettre P.7938 du 29 juillet 1942 aux Régions
- Lettre P.7937 du 29 juillet 1942 aux Régions
- Lettre P.8056 du 29 août 1942 aux Régions
- Lettre du Ministère des Finances n° 1935 G du 28 mars 1944
- Lettre P.576 du 17 avril 1944
- Lettre P.599 du 22 avril 1944 et Instructions du 20.4.44
- Lettre P.871 du 19 juin 1944
- Décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des F.F.I.
- 6- Lettre P.1406 du 24 janvier 1945
- Lettre P.1458 du 13 février 1945



REGION _____
SERVICE _____

Renseignements relatifs aux avances
sur pension de guerre payées par
la S.N.C.F. aux ayants-droit d'agents
décédés ou disparus
alors qu'ils étaient mobilisés.

Renseignements concernant
l'agent décédé.

Nom _____

Prénoms _____

Grade à la S.N.C.F. (1) _____

Résidence d'emploi _____

Date de naissance _____

Lieu _____

Grade dans l'armée _____

Date de décès ou de disparition _____

Lieu de décès ou de disparition _____

T.S.V.P.

(1) Ne pas employer le symbole.

SCP. Méthodes. 2.43

Renseignements concernant
l'ayant-droit.

Nom _____

Prénoms _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance _____

Degré de parenté avec l'agent décédé _____
ou disparu

Domicile _____

Date de présentation de
la demande de pension militaire _____

Adresse de la Section départementale)
des pensions à laquelle a été adressée)
la demande de pension)

Montant des sommes payées chaque mois par la
S.N.C.F., à titre d'avance sur pension de
guerre, depuis la date du décès ou de la dis-
parition :

du _____ au _____ : _____ dont _____) au titre
du _____ au _____ : _____ dont _____) d'alloca-
du _____ au _____ : _____ dont _____) tions
familiales

PARIS, le 4 octobre 1941.

Copie à Monsieur le Chef du Service des Retraites

N° P.5636

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Il est attribué actuellement une allocation aux femmes (ou à défaut aux enfants âgés de moins de 18 ans) des agents mobilisés, tués ou disparus tant que la pension militaire n'est pas liquidée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette allocation doit cesser d'être attribuée du jour où la femme (ou les enfants) commencent à recevoir la pension militaire définitive ou provisoire à laquelle ils ont droit (1).

Les Services doivent en conséquence se renseigner auprès des intéressés en vue de l'application de ces dispositions.

Lorsque la femme, ou les enfants, reçoivent une pension de reversibilité de la Caisse des Retraites, l'allocation S.N.C.F. doit être réduite du montant de cette pension (2) sans pouvoir être toutefois inférieure à la moitié des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite, augmentée de la moitié de l'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale temporaire.

Cette disposition sera applicable à partir du 1er novembre 1941 dans les cas où les familles recevaient davantage jusqu'à maintenant.

Les cas où au contraire, la famille recevait moins que ce qui serait résulté de cette règle seront soumis pour décision au Service Central P.

Les allocations familiales et de salaire unique payées intégralement aux taux applicables aux agents en activité de service seront, à partir du 1er juillet 1941, à la charge de la Caisse des Retraites lorsque la veuve ou les orphelins, reçoivent une pension de cet organisme.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, pour le 15 novembre prochain, le nombre des femmes (ou enfants) d'agents tués ou disparus qui, au delà du 1er novembre 1941, recevront encore une allocation de la S.N.C.F.

P/ Le Directeur,

signé : LEFORT

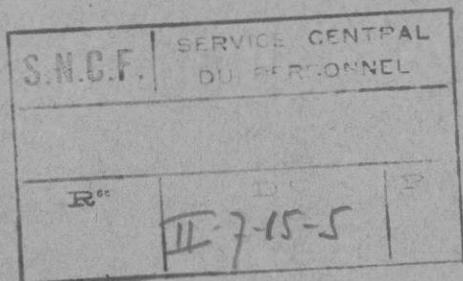
- (1) Ceux des ayants-droit dont la pension militaire est actuellement liquidée et qui continueront à percevoir une allocation de la S.N.C.F. cesseront de la recevoir le 1er novembre prochain.
- (2) L'allocation n'a pas été réduite lorsque la femme (ou les enfants) n'ayant pas droit à pension de reversibilité bénéficient du remboursement des cotisations versées par l'agent de la Caisse des Retraites.

Dossier
de M^r le Directeur Général

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 22 JUIL 1942

M. Guenardot 418/12
M. Lefort
Affaire réglée
B.



0.4872/1/18

QUESTION N° VI

Allocations aux familles des agents décédés ou disparus

alors qu'ils étaient mobilisés

SOLUTION ADOPTEE

Approuvé

L.B.

Communiqué

Transmission à Monsieur BARTH

que coûterait le fait de donner l'effet rétroactif à la mesure. Cet effet rétroactif nous a été demandé par M. LIAUD.

L.B.

Fait copie le 22/7/42 à M. BARTH

Notes de séance

Effet rétroactif

Vous ce que cela contie

S.N.C.F. SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

C O P I E

mesures en faveur de
familles d'agents victimes de
la guerre
28 mai 1940

Exce

Exce

Exce

Monsieur le Ministre,

En attendant que puissent être arrêtées définitivement les mesures à prendre à l'égard des familles des agents de la S.N.C.F. qui, après avoir été mobilisés, ont été tués ou portés disparus, nous envisageons d'appliquer, à titre provisoire, le régime indiqué ci-après :

Il serait accordé aux veuves des agents décédés alors qu'ils étaient mobilisés ou, à défaut de veuve, à leur orphelins âgés de moins de 18 ans, une allocation égale à la totalité des allocations pour charges de famille augmentée de la moitié des éléments de rémunération soumis à retenues pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence, dont jouissait l'agent avant son décès.

Dans le cas où la famille de l'agent décédé toucherait la demi-solde militaire la S.N.C.F. ne lui verserait que l'excédent de l'allocation définie ci-dessus sur cette demi-solde militaire (1)

Dans tous les cas, l'allocation versée par la S.N.C.F. serait considérée comme une avance sur la pension que les ayants-droit seraient susceptibles de recevoir de l'Etat. Les intéressés en seraient avisés et devraient prendre par écrit l'engagement de rembourser la S.N.C.F. dès que leur pension serait liquidée, du montant des avances ainsi accordées, jusqu'à concurrence du montant de la pension allouée pour la période comprise entre la date du décès du militaire et la date à partir de laquelle la pension serait effectivement versée.

Le remboursement des sommes dues à la S.N.C.F. serait effectué directement à celle-ci par le Ministère des Pensions.

Dans les cas où le montant de la pension acquise entre la date du décès du militaire et la date de la liquidation de la dite pension serait inférieur aux sommes versées à titre d'avance par la S.N.C.F. pendant la même période, la différence resterait acquise aux intéressés.

Des dispositions analogues seraient prises à l'égard des veuves, ou, à défaut de veuve, des orphelins âgés de moins de 18 ans, des militaires portés disparus.

J'ai l'honneur de vous demander, si ces dispositions ont votre agrément, de bien vouloir intervenir auprès du Ministère des Pensions pour obtenir l'accord de cette Administration sur la procédure de remboursement envisagée ci-dessus.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

S. Grunier

PI. Ces allocations se cumuleraient, le cas échéant, avec la pension de la S.N.C.F. dont pourraient bénéficier les ayants-droit de l'agent.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.

Lt-At
Gd II.2.42

COPIE

Paris, le 8 Août 1940.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

LE DIRECTEUR GENERAL

R A P P O R T

Réf. D. 4872/I

AU COMITE DE DIRECTION

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
R ^{cc}	D ^{cc} 26-3	P ^{cc}

Dans sa séance du 30 Août 1939, le Comité de Direction a approuvé l'attribution d'allocations différencielles aux agents de la Société Nationale appartenant au cadre permanent et mobilisés.

La dépense relative à ces allocations, dont le montant mensuel s'élevait à 1.400 Millions environ, était compensée par l'augmentation réalisée depuis la guerre de la durée du travail des agents restés à leur poste.

Le Comité de Direction a, d'autre part, dans sa séance du 16 Avril 1940, approuvé l'attribution d'allocations aux familles des agents mobilisés qui ont été tués ou qui ont disparu au cours des hostilités; le régime de ces allocations, analogue à celui en vigueur pour les familles de Fonctionnaires, est le suivant :

Aux veuves d'agents décédés alors qu'ils étaient mobilisés ou à défaut à leurs orphelins âgés de moins de 18 ans, il est accordé une allocation égale à la totalité des allocations pour charges de famille augmentée de la moitié des éléments de rémunération soumis à retenues pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence. À la veuve ou au représentant légal des orphelins, il est demandé un engagement de considérer que cette allocation constitue une avance sur la pension qu'ils sont susceptibles de recevoir de l'Etat (1).

Dès que cette pension sera liquidée et payée aux intéressés, ils rembourseront à la S.N.C.F. le montant des avances ainsi accordées jusqu'à concurrence de celui de la pension allouée, décompté entre la date de la mort ou de la disparition de notre agent, et la date à partir de laquelle elle leur sera régulièrement versée.

(1) - Dans le cas toutefois où la famille de l'agent décédé touche la 1/2 solde militaire, la S.N.C.F. ne lui verse que l'excédent de l'allocation définie ci-dessus sur cette 1/2 solde militaire.

La différence sera considérée comme acquise aux intérêts-sés à titre de secours de la S.N.C.F.

Les hostilités sont actuellement terminées; ceux de nos agents mobilisés qui sont en zone non occupée vont nous être rendus dès leur démobilisation actuellement en cours; les Autorités allemandes ont, d'autre part, accepté de mettre en congé ceux de nos agents qui ont été faits prisonniers et dont la résidence se trouve en zone occupée. Les retraités que nous avions dû rappeler et la plupart des auxiliaires que nous avions embauchés ont été ou vont être licenciés. Le régime de travail a été modifié de manière à correspondre à une utilisation de 2.408 heures par an, mais il est entendu que cette mesure n'entraînera aucun embau-chage nouveau et que, s'il était nécessaire, la durée du travail serait à nouveau augmentée dans la limite des 60 heures par semaine, qui restent, en principe, applicables.

Nous proposons, dans ces conditions, au Comité de Direction, de continuer le paiement aux prisonniers de guerre des allocations dont ils bénéficiaient jusqu'ici.

Nous continuerions, par ailleurs, à payer les allocations prévues en faveur des familles des agents mobilisés qui ont été tués ou qui ont disparu, ces allocations constituant pour partie, des avances sur les pensions militaires auxquelles les familles auront droit.

Ces mesures seraient conformes à celles que l'Etat prend pour les Fonctionnaires; nous y mettrions fin quand lui-même cesserait de les appliquer.

Le Directeur Général,

Approuvé par le C.A.
Séance du 22.7.1942

RAPPORT au CONSEIL d'ADMINISTRATION

Allocations aux familles des agents décédés ou disparus
alors qu'ils étaient mobilisés

Dans sa séance du 16 avril 1940, le Comité de Direction de la S.N.C.F. avait approuvé l'attribution aux familles des agents mobilisés qui ont été tués ou qui ont disparu au cours des hostilités, d'une allocation égale à la totalité des allocations pour charges de famille augmentée de la moitié des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence.

Cette allocation, attribuée à titre d'avance sur la pension que les intéressés sont susceptibles de recevoir de l'Etat, doit être supprimée à partir du moment où la pension est mise en paiement et les bénéficiaires de ce régime devront rembourser à la S.N.C.F. le montant des avances ainsi accordées jusqu'à concurrence de celui de la pension allouée.

Les familles des fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans la même situation bénéficient, en application du décret du 9 avril 1940, de la délégation d'office d'une fraction du traitement sensiblement égale à l'allocation définie ci-dessus; mais cette délégation d'office du traitement généralement plus avantageuse que la pension, sera payée aux ayants droit jusqu'à la cessation de l'état de guerre, la jouissance des arrérages de la pension étant suspendue jusqu'à ce moment.

Nous proposons au Conseil de prendre à l'égard des familles de nos agents décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés des mesures analogues et de maintenir aux intéressés, à titre de secours de la S.N.C.F., l'excédent de l'allocation qu'ils reçoivent sur la pension que leur sera liquidée, aussi longtemps que l'Etat continuera d'appliquer aux familles de ses fonctionnaires le régime de délégation de traitement institué par le décret du 9 avril 1940.

L'application de ce régime entraînera, dans son ensemble, une dépense mensuelle supplémentaire d'environ 600.000^{fr}.

Le Directeur Général,

signé: LE BESNERAIS

22 JUIL 1942

SERVICE CENTRAL P 24 JUIL 1942

Transmis à M. BARTH

A TITRE DE PRÉAVIS
ET SOUS RÉSERVE DU MÉMENTO DÉFINITIF
DE LA PART DE
MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

renouvelé

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 22 Juillet 1942

grands
Mr Lefort

QUESTION N° VI

Allocations aux familles des agents décédés
ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés

APPROUVE.

TRANSMIS le 22/7/42 à M. BARTH :
Que coûtera le fait de donner l'effet
rétroactif à la mesure ?
Cet effet rétroactif nous a été demandé
par M. LIAUD.

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
29 JUIL 1942		
<i>P9934</i>	D ^{sc}	P ^{cs}

2-9 JUIL 1942

Monsieur le Directeur

du Service de la liquidation des Pensions

Secrétariat Général
des Anciens Combattants
37, rue de Bellechasse
PARIS (7^e)

Monsieur le Directeur,

La S.N.C.F. attribue aux ayants-droit de ses agents mobilisés décédés aux Armes ou disparus, une allocation analogue à la délégation d'office de traitement instituée par le décret du 9 avril 1940 en faveur des familles des fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans la même situation.

Cette allocation, servie à titre d'avance sur la pension militaire à laquelle les intéressés peuvent prétendre, doit cesser d'être attribuée à partir du moment où ladite pension sera mise en paiement. Toutefois, aussi longtemps que l'Etat continuera d'appliquer aux familles de ses fonctionnaires décédés ou disparus le régime du décret du 9 avril 1940, la S.N.C.F. maintiendra à titre de secours aux familles de ses propres agents l'allocation visée ci-dessus diminuée du montant de la pension.

Ces dispositions ne devraient pas faire obstacle à la liquidation et la mise en paiement des pensions auxquelles peuvent prétendre les familles de nos agents. Il m'est signalé cependant que certains Services départementaux des Pensions (Sarthe et Côtes du Nord notamment) considèrent qu'un titre de pension ne pourra être délivré aux intéressés que le jour où ils cesseront de percevoir l'allocation de la S.N.C.F.

Je pense qu'il s'agit d'une interprétation erronée de la part de ces Services car les dispositions qui ont pu être prises en matière de liquidation de pension à l'égard d'ayants-droit bénéficiant par ailleurs d'une délégation de soldes ou de traitement en vertu de dispositions législatives ne sauraient être appliquées aux familles d'agents de la S.N.C.F.

Je vous serais très obligé de vouloir bien donner toutes instructions utiles à vos Services à ce sujet.

GUERRE 1939

AYANTS-DROIT DES AGENTS TUES OU DISPARUS ALORS QU'ils
ETAIENT MOBILISES

P.7938 du 29 juillet 1942

Rectificatif n°1 du 19 février 1943
- n°2 du 23 mai 1943
- n°3 du 24 juin 1943
- n°4 du 31 décembre 1943

P.1406 du 24 janvier 1945

Paris le 29 juillet 1942

S.N.C.F.

COPIE
Modifiée par l'agent le 19 Février 1943

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
n° 1 du 19 Février 1943
n° 2 du 21 Mai 1943
n° 3 du 21 Juillet 1943
n° 4 du 21 Août 1943
Les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Les Directeurs des Services Centraux A et F,
M.M. Les Secrétaires Généraux des Compagnies,

P.7938 Je vous prie de noter qu'à compter du 1er Août 1942, il sera fait application des dispositions suivantes aux ayants-droits des agents décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés.

I Les intéressés recevront de la S.N.C.F. une allocation égale à la totalité des allocations familiales augmentée de la moitié des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence (I).

Rectificatif n° 2
du 22/5/43
Dans le cas toutefois où la famille de l'agent décédé bénéficiera d'une fraction de la solde militaire de celui-ci, ~~on ne versera pas l'allocation militaire~~ il ne lui sera versé que l'excédent de l'allocation définie ci-dessus sur le montant de la dite fraction ~~ou des deux allocations militaires~~.

II- La veuve ou le représentant légal des orphelins devra prendre par écrit, l'engagement de considérer que cette allocation constitue une avance sur la pension qu'ils sont susceptibles de recevoir de l'Etat.

Dès que cette pension sera liquidée et payée aux intéressés, ceux-ci rembourseront à la S.N.C.F. le montant des avances ainsi accordées, jusqu'à concurrence du montant de la pension allouée; l'excédent sera considéré comme acquis aux intéressés à titre de secours de la S.N.C.F.

A partir de la date à laquelle la pension sera régulièrement payée, l'allocation de la S.N.C.F. réduite du montant de la pension continuera le cas échéant à être versée aux intéressés à titre de secours, aussi longtemps que l'Etat maintiendra aux ayants-droits de ses fonctionnaires décédés ou disparus, la délégation d'office de traitement instituée par le décret du 9 avril 1940.

III- Dans le cas où les ayants-droits bénéficieront d'une pension de reversibilité de la Caisse des Retraites, l'allocation définie au § 1 ci-dessus leur sera néanmoins payée, sous déduction toutefois des allocations familiales et de salaire unique (à l'exclusion de l'allocation familiale supplémentaire) ces allocations leur étant déjà versées par la Caisse des Retraites.

IV- Ne pourront en principe bénéficier du régime ci-dessus que les femmes des agents décédés ou disparus, ou, à défaut, les enfants mineurs.

Rectificatif n° 3
A défaut de femme ou d'orphelin mineur, l'allocation définie au § 1 ne pourra être attribuée aux descendants du 1er degré que si, antérieurement à la date du décès ou de la disparition, ils avaient été institués délégués d'une partie des émoluments auxquels avait droit l'agent décédé ou disparu; ils devront, d'autre part, ne pas être imposables de l'impôt général sur le revenu au 1er Janvier de l'année considérée ou cotiser au dit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 15000 frs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

(1) Les éléments de rémunération à considérer sont ceux qui entraient en compte dans le calcul de l'allocation différentielle accordée à l'agent, leur valeur est stabilisée au jour de son décès. Les allocations familiales et de salaire unique (à l'exclusion de l'allocation familiale supplémentaire) sont celles que percevra l'agent s'il était encore en service déterminées conformément aux indications de la lettre P. 8404 du 16 Novembre 1942 complétées par la lettre P. 8495 du 3 Décembre 1942 ~~complète~~

L' allocation visée au § 1 cessera d'être payée
riauvement au 2 octobre 1941 auront contracté un nouveau mariage ou
vront en état de concubinage notoire.

Le paiement de l'allocation continuera toutefois, dans ce cas, à être assuré, le cas échéant, aux enfants mineurs du défunt, sur l'acquit de la personne qui en aura la charge.

La suppression de l'allocation aura effet du 1er du mois au cours duquel la décision aura été prise.

VII- Aucune cotisation (ouvrière ou patronale) ne devra être versée tant à la Caisse des Retraites qu'à la Caisse de Prévoyance pour le compte des agents décédés ou disparus, le décès de l'agent entraîne en effet la radiation de la Caisse de Prévoyance et les ayants droit de l'agent décédé ne peuvent plus recevoir, à compter de la date du décès, que les prestations du régime général des Assurances Sociales dans les conditions fixées par le Règlement de la Caisse de Prévoyance (Art. 173 du Fascicule X du Règlement du Personnel) des secours pourraient cependant être octroyés aux familles qui, ayant épuisé leurs droits, se trouveraient dans une situation digne d'intérêt.

*# de la Chancery de
Prévoyance* Dans le cas où, par application des dispositions du présent paragraphe, des radiations devraient être prononcées pour régulariser la situation d'agents décédés antérieurement au 1er Août 1942, ces radiations n'auront effet que de cette date.

Les agents disparus seront assimilés aux décédés pour l'application des dispositions ci-dessus.

VIII- Aucun prélèvement ne devra être effectué, ni au titre de l'impôt sur la fortune, ni au titre de la contribution nationale sur l'allocation visée au § 1. cette allocation n'aura pas à être déclarée à l'Administration des Contributions directes en fin d'année.

VIII- Les bénéficiaires éventuels des dispositions ci-dessus devront, si ce n'est déjà fait, effectuer toutes démarches utiles en vue de la liquidation de la pension militaire à laquelle ils peuvent prétendre. Ils devront être avisés que l'allocation servie par la S.N.C.F. leur sera supprimée s'ils ne se conforment pas à cette prescription.

IX La situation des intéressés sera suivie de très près et il sera rendu compte au Service Central du Personnel des difficultés qui pourront être rencontrées.

Il lui sera également indiqué le nombre des ayants-droit d'agents décédés ou disparus qui, à la date du 1er Août 1942 recevront encore une allocation de la S.N.C.F. le même renseignement lui sera fourni au début de chaque trimestre (octobre-janvier etc....).

P. le Directeur Général
Le Directeur du Service Central
R. BARTH

P.S. Les dispositions des deux derniers alinéas du § II devront être appliquées avec effet rétroactif à la date de la liquidation de leur pension aux ayants-droit dont la pension a été liquidée avant le 1er Août 1942.

Service Central
du Personnel

1^o Division

Réf. N° 8.404

OBJET:

Octroi des
allocations
familiales
aux veuves
d'agents.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux F et A,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

En attendant les précisions qui doivent être données par l'Administration Supérieure, j'ai l'honneur de vous indiquer les modalités provisoires suivant lesquelles, en application de la loi n° 851 du 9 septembre 1942, la S.N.C.F. doit à partir du 1^o septembre 1942 maintenir (ou rétablir pour les agents décédés avant le 1^o septembre 1942) le paiement de l'allocation familiale et éventuellement de l'allocation de salaire unique aux veuves des agents du cadre permanent et des auxiliaires qui en bénéficiaient au moment de leur décès.

ART. 1^{er} - Allocations susceptibles d'être attribuées aux veuves.

§ 1 - L'allocation familiale, l'allocation de salaire unique (1) et éventuellement le complément d'allocation familiale susceptible d'être attribué en vertu de l'un des régimes transitoires prévu par le Code de la Famille, doivent être payés aux veuves des agents du cadre permanent ou des auxiliaires auxquels la S.N.C.F. payait lesdites allocations (ou les anciennes allocations pour charges de famille) au moment de leur décès.

§ 2 - L'allocation familiale supplémentaire n'est pas susceptible d'être attribuée aux veuves.

§ 3 - Les allocations visées au présent article sont attribuées dans les conditions prévues par le Chapitre XXVII du Fascicule II du Règlement du Personnel pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente instruction.

ART. 2 - Enfants bénéficiaires.

Les allocations visées à l'article 1^{er} ne doivent être attribuées que pour les enfants qui en bénéficiaient au moment du décès de l'agent à l'exclusion des enfants nés, adoptés ou recueillis après le décès. Cependant, à titre de mesure bienveillante, les allocations sont attribuées pour les enfants légitimes nés après le décès mais conçus avant lui.

ART. 3 - Détermination des allocations.

Les allocations sont calculées, quelle que soit la résidence effective de la veuve, en tenant compte du lieu de résidence pris en considération pour le calcul des allocations familiales ou de l'allocation de salaire unique auxquelles le conjoint avait droit lors de son décès.

Il doit être tenu compte des modifications de taux survenues depuis le décès.

ART. 4 - Cas dans lesquels les allocations ne doivent pas être versées.

§ 1 - Les allocations ne doivent pas être versées lorsque la veuve peut y prétendre à un autre titre; tel est notamment le cas :

- lorsque la veuve exerce une activité professionnelle en qualité de salariée, de fonctionnaire, d'agent d'un service public, d'employeur ou de travailleur indépendant (la charge des allocations incombe en pareil cas à l'organisme dont dépend la veuve);

(1) - Par mesure bienveillante, il a été décidé de ne pas exclure du bénéfice de l'allocation de salaire unique les veuves qui ne bénéficiaient pas de cette allocation au moment du décès de leur mari bien qu'une interprétation stricte de la loi n° 851 du 9 septembre 1942 eût permis de le faire.

- lorsque la veuve est titulaire d'une pension de réversion ou d'une rente-accident et bénéficie déjà à ce titre des allocations (la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. continuera en pareil cas à assurer le paiement des allocations);

- lorsque la veuve est remariée et que son mari peut lui-même prétendre aux allocations (la charge des allocations incombe en pareil cas à l'organisme dont dépend le mari);

§ 2 - Si la veuve vit en concubinage, seule l'allocation familiale et le complément d'allocation familiale sont à lui payer, à l'exclusion de l'allocation de salaire unique.

ART. 5 - Cumul.

Les veuves peuvent, quel que soit le nombre de leurs enfants, cumuler sans limitation le bénéfice de l'assistance à la famille avec les allocations prévues par la présente instruction et d'une façon plus générale avec l'une quelconque des prestations énumérées à l'article 200 du Chapitre XXVII du Fascicule II du Règlement du Personnel, ainsi qu'avec les majorations de retraite ou de pension attribuées par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collective ou obligatoire.

ART. 6 - Paiement des allocations.

§ 1 - Les allocations sont payées trimestriellement à terme échu par le Service dont dépendait le mari au moment de son décès;

§ 2 - Le paiement est en principe effectué par la gare la plus proche du lieu de résidence de la veuve.

§ 3 - A titre exceptionnel, le paiement peut être effectué par mandat-postal; les frais d'envoi sont en pareil cas à la charge de la S.N.C.F.

ART. 7 - Dispositions diverses.

§ 1 - Les Services doivent prendre eux-mêmes l'initiative d'appliquer les dispositions de la présente Instruction aux veuves des agents qui viendront à décéder ou qui sont décédés récemment et pour lesquels ils possèdent les renseignements utiles.

§ 2 - Les autres veuves, notamment celles des anciens auxiliaires, ne peuvent bénéficier des allocations que sur leur demande. Elles doivent donc être invitées à remplir le questionnaire Modèle P.II.4 utilisé pour les agents en activité, à préciser la situation (résidence principale d'habitation et lieu d'emploi à la S.N.C.F.) de leur mari au moment de son décès, à indiquer la gare où elles désirent que les allocations leur soient payées et à communiquer les pièces justificatives utiles (livret de famille et certificat de vie des enfants).

§ 3 - Il conviendra de s'assurer fréquemment, au moins tous les ans, que la situation des veuves ne s'est pas modifiée et notamment qu'elles n'exercent aucune activité professionnelle, qu'elles ne se sont pas remariées et que leurs enfants sont toujours vivants.

§ 4 - A titre de mesure bienveillante, les allocations prévues par la présente instruction doivent être attribuées aux orphelins des agents chefs de famille auxquels la S.N.C.F. attribuait des allocations familiales au moment de leur décès, lorsque la personne qui assume la charge de ces enfants ne peut elle-même y prétendre à un autre titre. Tel peut être le cas des orphelins de père et de mère, ainsi que des orphelins d'une femme-agent chef de famille lorsque le père ne peut lui-même prétendre aux allocations.

Ces dispositions feront, en temps voulu, l'objet d'un additif au Chap. XXVII du Fascicule II du Règlement du Personnel.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

R 8595

D

P

Paris, le 3 décembre 1942

1ère Division

Réf. : P 8495

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux A et B,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Allocation de salaire unique aux
veuves d'agents et d'auxiliaires

Par lettre n° 8404 du 16 novembre dernier, je vous ai indiqué
les dispositions provisoires relatives à l'attribution, avec effet
du 1er septembre 1942, de l'allocation familiale et de l'allocation
de salaire unique aux veuves d'agents et d'auxiliaires, ainsi qu'aux
personnes qui assument la charge d'enfants d'agents (orphelins de
père et de mère ou orphelins d'une femme-agent chef de famille).

Je vous prie de bien vouloir compléter le renvoi (1) de cette
lettre par l'alinéa suivant :

"Dans le cas d'un enfant unique, l'allocation de salaire unique
doit être payée au taux de 20 % et jusqu'à l'âge de 15, 17 ou 20 an
suivant le cas."

Le Directeur,

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 19 Février 1943.

RECTIFICATIF N° 1 à la lettre P. 7938 du 29 Juillet 1942

A partir du 1er Mars 1943, l'allocation familiale et l'allocation de salaire unique comprises dans l'allocation attribuée par la S.N.C.F. en vertu de la lettre P. 7938 du 29 Juillet 1942 aux ayants droit des agents décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés doivent être déterminées conformément aux indications de la lettre P. 8404 du 16.11.1942, complétée par la lettre P. 8495 du 3.12.1942.

Il y a lieu en conséquence de modifier comme suit la dernière phrase du renvoi (1) du § I de la lettre P. 7938 du 29 Juillet 1942 :

"Les allocations familiales et de salaire unique (à l'exclusion de l'allocation familiale supplémentaire) SONT DETERMINEES CONFORMEMENT AUX INDICATIONS DE LA LETTRE P. 8404 DU 16 NOVEMBRE 1942 COMPLETÉE PAR LA LETTRE P. 8495 DU 3 DECEMBRE 1942".

Il résultera notamment de cette modification :

- que les allocations familiales et de salaire unique devront être calculées, quelle que soit la résidence effective de la veuve ou des orphelins, en tenant compte du lieu de résidence pris en considération pour le calcul des allocations au moment du décès ou de la disparition de l'agent ;
- que dans le cas d'un enfant unique âgé de plus de 5 ans, l'allocation de salaire unique devra être attribuée au taux de 20 % jusqu'à 15, 17 ou 20 ans suivant le cas alors qu'elle n'était jusqu'à présent attribuée qu'au taux de 10 % et uniformément jusqu'à 15 ans, même en cas de continuation d'études ou d'apprentissage ;
- que les allocations familiales et de salaire unique ne devront pas être attribuées lorsque la veuve peut y prétendre à un autre titre dans les cas prévus à l'article 4 de la lettre P. 8404 précitée.

La lettre P. 7938 sera annotée par l'indication du numéro et de la date du présent rectificatif.

Le Directeur,

R. BARTH

SOCIÉTÉ NATIONALE
des CHEMINS de FER FRANÇAIS
Région NORD

DEPARTEMENT
CENTRAL

P 22 AVR 1943

21 AVR 1943

D.

*classe avec le
Document
Domicile certificatif*

DR/N2/41

Monsieur le Directeur
du Service central du Personnel

V.lettre P.7938
du 29/7/43

LETTRE -
REPONSE.

Le 2ème alinéa du paragraphe I de
votre lettre rappelée en marge stipule
que dans le cas où la famille de
l'agent décédé bénéficierait d'une
fraction de la solde militaire de
celui-ci, il ne sera versé que l'excé-
dent de l'allocation définie au 1er
alinéa sur le montant de la dite
allocation.

Il n'est fait aucune allusion aux
allocations militaires que ces familles
peuvent recevoir de l'Etat et la
question m'est posée de savoir s'il
y a lieu d'en tenir compte dans le
calcul servant à déterminer le montant
de l'allocation prévue au 1er alinéa
de votre lettre précitée.

Je vous prie de bien vouloir me
fixer sur ce point.

Le Directeur,

Clément

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 22 mai 1943

RECTIFICATIF N° 2 à la lettre P.7938 du 29 Juillet 1942

Le deuxième alinéa du § I de la lettre P.7938 du 29 Juillet 1942 est à libeller de la façon suivante :

"Dans le cas toutefois où la famille de l'agent décédé bénéficiera d'une fraction de la solde militaire de celui-ci, ou des allocations militaires, il ne lui sera versé que l'excédent de l'allocation définie ci-dessus sur le montant de ladite fraction ou des dites allocations militaires"

La rectification utile sera faite à la plume et la lettre P.7938 sera annotée par l'indication du numéro et de la date du présent rectificatif. Il ne sera pas fait reprise des sommes qui auraient pu être payées en trop jusqu'au 31 Mai 1943.

Le Directeur,
R. BARTH

P6.CV.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 24 Juin 1943

RECTIFICATIF N° 3 à la lettre P.7938 du 29 Juillet 1942

Certaines dispositions de la loi du 31 Mars 1919 relatives aux pensions d'ascendants ont été modifiées par la loi n° 223 du 29 Avril 1943.

Il y a lieu en conséquence de rectifier le deuxième alinéa du § IV de la lettre P.7938 du 29 Juillet 1942, de la façon suivante :

- à la fin de cet alinéa, au lieu de :

..... pour un revenu net ne dépassant pas 5.000^f.....

il faut :

..... pour un revenu net ne dépassant pas 15.000^f.....

La rectification sera faite à la plume et la lettre P.7938 sera annotée par l'indication du numéro et de la date du présent rectificatif.

Le Directeur,

R. BARTH

SUPPRESSION DE L'ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE
AUX VEUVES DE GUERRE REMARIEES

de la veuve
Les dispositions applicables aux veuves d'agents de la S.N.C.F. décédés aux armées sont actuellement les suivantes (lettre P. 7.938 du 29 juillet 1942) :

Les intéressés reçoivent de la S.N.C.F. à titre d'avance sur la pension de guerre, une allocation égale à la totalité des allocations familiales augmentées de la moitié des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence. Lorsque la pension de guerre est liquidée et payée, la veuve continue à recevoir à titre de secours l'allocation définie ci-dessus diminuée du montant de la pension. Ce secours sera servi jusqu'à la fin des hostilités.

L'allocation de la S.N.C.F. n'est pas payée aux veuves qui, postérieurement au 2 octobre 1941, ont contracté un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire.

Dans ce cas, toutefois, l'allocation est versée le cas échéant aux ~~enfants~~ mineurs du défunt sur l'acquit de la personne qui en a la charge.

Cette disposition prise à l'égard des veuves remariées depuis le 2 octobre 1941 résulte de la loi du 9 septembre 1941, modifiant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre. En effet, en vertu de l'article 4 de ladite loi du 9 septembre 1941 modifiant l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 "cessent d'avoir droit à pension les veuves qui, postérieurement à la publication de la présente loi, contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire. Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension".

Nous avons donc prévu que l'allocation de la S.N.C.F. attribuée à titre d'~~assurance~~ sur la pension de guerre ne serait pas accordée aux veuves remariées postérieurement à la publication de la loi du 9 septembre 1941 (J.O. du 2 octobre 1941) puisque celles-ci n'ont pas droit à pension.

Mais notre attention vient d'être attirée à l'occasion d'un cas particulier sur celui ces veuves remariées antérieurement au 2 octobre 1941. Celles-ci conservent leurs droits à pension de guerre; toutefois, la pension qu'elles peuvent recevoir est extrêmement faible, car si la loi du 31 mars 1919 n'avait pas fait de distinction entre les veuves non remariées et les veuves remariées, les lois de finances successives qui ont attribué des suppléments temporaires de pensions aux veuves de guerre ont prévu que ce supplément ne serait pas payé aux veuves remariées.

Nous nous sommes ainsi montrés fort larges en maintenant la demi-allocation différentielle jusqu'à la fin des hostilités aux veuves remariées antérieurement au 2 octobre 1941 car la situation des intéressées ne justifie pas une pareille mesure *et l'allocation que nous donnons est hors de proportion avec le montant de la pension qu'elles peuvent percevoir*.

L'allocation de la S.N.C.F. n'ayant qu'un caractère bénévole nous étions libres de ne pas l'accorder aux veuves remariées, même si elles ont conservé un droit à pension.

Il semble qu'il serait temps de mettre un terme à une situation qui peut être considérée comme abusive et nous serions d'avis de décider que l'allocation de la S.N.C.F. sera supprimée à partir du 1^{er} janvier 1944 à toutes les veuves d'agents tués aux armées qui ont contracté un nouveau mariage, quelle que soit la date de celui-ci, ou qui vivent en état de concubinage notoire.

(Le paiement de l'allocation continuerait tant que ce sera assuré aux enfants mineurs du défunt sur l'auant de la personne qui en a la charge.

je serais même
prêt au de ne pas
reporter l'allocation
sur les enfants

Guérinot

- D'accord pour supprimer le décret du 2 octobre 41 qui n'a pas de sens.⁽¹⁾
- Ne pas modifier le règlement d'allocation des orphelins.
(cf. memorandum)

(1) Le décret du 1.6.41 est fait le
1er juillet 1941, mais
le 1.2.41

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

RECTIFICATIF N° 4

à la lettre P.7938 du 29 juillet 1942.

P

Paris, le 31 Décembre 1943.

A partir du 1^{er} février 1944, il ne sera plus versé d'allocation aux veuves des agents décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés, si elles sont remariées ou si elles vivent en état de concubinage notoire, quelle que soit la date d'origine de cette nouvelle situation.

Il convient, en conséquence, de supprimer au § V de la lettre P.7938 les mots "postérieurement au 2 octobre 1941".

La rectification utile sera faite à la plume et la lettre P.7938 sera annotée par l'indication du numéro et de la date du présent rectificatif.

Le Directeur,

R. BARTH.

MINISTÈRE de l'ECONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES

Paris, le 28 Mars 1944.

Direction de la Comptabilité Générale

5ème Bureau
2ème section - Pensions

N° 1935 G

Objet : Récupération des allocations attribuées par la Société Nationale des Chemins de fer français aux familles de ses agents décédés ou disparus du fait de la guerre 1939-1940.

Référence : Votre lettre P. 7937 du 29 juillet 1943, adressée au Secrétariat Général des Anciens Combattants.

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre citée en référence vous avez porté à la connaissance du Secrétariat Général des Anciens Combattants que la Société Nationale des Chemins de fer français attribuait aux ayants-cause de ses agents mobilisés, décédés ou disparus du fait de la guerre 1939-1940, une allocation analogue à la délégation d'office de traitement instituée par le décret du 9 avril 1940 en faveur des familles des fonctionnaires de l'Etat.

Conformément à la décision du Comité de Direction de la S.N.C.F. des chemins de fer français en date du 16 avril 1940, cette allocation ne constitue qu'une avance sur la pension à laquelle les intéressés sont en droit de prétendre au titre de la loi du 31 mars 1919 et ces derniers sont tenus de rembourser à votre Société les sommes ainsi allouées jusqu'à concurrence du montant de la pension. Au surplus, l'allocation dont il s'agit doit cesser d'être servie à partir du moment où la pension de la loi du 31 mars 1919 est mise en paiement, mais, aussi longtemps que l'Etat continuera d'appliquer aux familles de ses fonctionnaires le régime du décret du 9 avril 1940, la Société Nationale des chemins de fer français allouera, s'il y a lieu, aux intéressés une allocation différentielle d'un montant égal à la différence entre l'allocation au taux plein et le montant de la pension (Décision du Conseil d'Administration en date du 22 juillet 1942).

Dans ces conditions, vous avez demandé que le rappel d'arrérages de la pension dû par le Trésor aux ayants-cause des militaires dont il s'agit et qui, conformément à l'engagement contracté par les intéressés, doit être reversé à votre organisme, soit, par mesure de simplification, retenu par le service payeur et versé directement à votre Société.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite d'échanges de vues avec le Secrétaire Général aux Anciens Combattants, il est apparu possible de confier aux Services locaux de nos deux Départements le soin de participer à la récupération, pour le compte de la S.N.C.F. des arrérages de pension que les intéressés se sont engagés à reverser. A cet effet le Secrétariat Général des Anciens Combattants a adressé toutes instructions nécessaires aux Directeurs de l'Intendance des Régions par

Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de Fer Français, Service Central du Personnel
1ère Division - 88 rue Saint-Lazare - PARIS

.....

circulaire N° 0977/Ad du 22 Janvier 1944. Pour ma part, j'ai, par lettre-commune N° 855. G L/C 249-225 du 11 Février 1944 insérée au Bulletin des Services du Trésor N° 6 G du 18 Février 1944, précisé aux comptables directs du Trésor le rôle qui leur incombaient en la matière. Vous trouverez ci-inclus, à titre d'information, trois exemplaires de chacune des circulaire et lettre-commune précitées.

Ces instructions ne me paraissant pas appeler de commentaire, je me bornerai simplement à vous préciser que les arrérages de pension courus entre le point de départ légal de la pension et la date à partir de laquelle cette dernière est régulièrement mise en paiement sont liquidés au moyen d'une "feuille de décompte" établie par l'Intendant, chef de la section départementale des pensions, détentrice du dossier financier. J'ajoute que c'est le rappel résultant de cette feuille de décompte qui pourra être appréhendé au profit de la S.N.C.F.

Dès lors, je ne puis que vous laisser le soin d'adresser à vos différents services toutes instructions propres à permettre une exécution correcte de la procédure qui a été adoptée et qui permettra à votre Société non seulement de récupérer les sommes qui sont susceptibles de lui revenir, mais également d'obtenir les renseignements indispensables pour régulariser la situation des intéressés.

Agréez, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre, Secrétaire d'Etat et par Autorisation
Le Directeur de la Comptabilité Générale

signature.

17 AVRIL 1944

Copie adressée à M. le Directeur des
Services FINANCIERS, comme suite à ma note
P. n° 522 du 7 avril 1944.

17 AVRIL 1944

Signé : LEFORT

R.576

Monsieur le Directeur,

Par lettre n° 1935 G - 5e Bureau - 2ème
Section - Pensions du 28 mars 1944, vous avez bien
voulu, en me transmettant les instructions données
par le Secrétariat Général des Anciens Combattants
aux Intendants Départementaux, et par vous-même
aux comptables du Trésor, me préciser les condi-
tions dans lesquelles les sommes avancées par la
S.N.C.F. aux ayants-cause de ses agents mobilisés
décédés ou disparus seront retenues sur les rappels
de pensions militaires dues aux intéressés, et mises
à la disposition de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que
je donne les instructions utiles aux Régions et
Services intéressés en vue de l'application de
cette procédure.

En vous remerciant des mesures que vous avez
bien voulu prendre pour faciliter à la S.N.C.F. la
réécupération de ses avances, je vous prie d'agréer,
Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considéra-
tion la plus distinguée..

~~Le Directeur Général,~~

~~Le Directeur du Service Central du Personnel~~

Signé : LEFORT

Monsieur le Directeur
de la Comptabilité Générale
Ministère des FINANCES.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

P. 599

Paris, le 22 Avril 1944.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Par notes P. 8.056 du 23 Août 1942 et 1ère Division du 1er Mars 1943
je vous ai tenu au courant des démarches entreprises pour obtenir le rem-
boursement direct à la S.N.C.F. des avances sur pensions payées par elle
aux ayants-droit des agents décédés ou disparus alors qu'ils étaient mo-
bilisés.

Ces démarches viennent d'aboutir et les instructions utiles ont été
données respectivement aux Intendants des pensions et aux trésoriers
payeurs Généraux, par le Secrétaire Général aux Anciens Combattants et
M. le Secrétaire d'Etat aux Finances.

- 1 -
"Je vous adresse ci-joint une instruction indiquant de quelle façon
doivent être utilisées, pour provoquer ce remboursement, les fiches de
renseignements qui vous ont été adressées le 1er Mars 1943 et que vous
deviez conserver en attente.

Le Directeur,

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 19 juin 1944

1^{re} DivisionMessieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F,N^o P. 871OBJET : Allocation aux veuves de guerre.

Un arrêté interministériel en date du 1er février 1944 a relevé à compter du 1er janvier 1944 le taux du supplément spécial temporaire attaché aux pensions de veuves et d'orphelin concédées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 (pensions de guerre).

A titre d'indication, la pension accordée à la veuve non remariée d'un soldat de 2^{me} classe décédé aux armées qui, antérieurement au 1er janvier 1944, s'élevait à 4.000^f par an (supplément spécial temporaire compris), sera désormais égale à :

- pension proprement dite	1.200 ^f
- supplément spécial temporaire	3.100 ^f
<hr/>	
	4.300 ^f

Je vous prie d'attirer l'attention des Services intéressés sur les dispositions de l'arrêté du 1er février 1944 susvisé, afin qu'il en soit tenu compte dans le calcul du secours maintenu, en vertu du dernier alinéa du § 1 de la lettre P. 7938 du 29.7.1942, aux veuves et orphelins d'agents de la S.N.C.F. décédés aux armées.

Les Services devront se renseigner sur l'augmentation de pension dont bénéficient les intéressés pour réduire en conséquence le montant du secours qui leur est accordé.

La réduction sera appliquée sans effet rétroactif.

Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,

20.4.32. 1

INSTRUCTION RELATIVE A L'UTILISATION
des fiches de renseignements concernant les ayants-droit d'
sous-lisés décédés ou disparus au cours de la guerre 1939

Les fiches de renseignements établies à la suite de
l'ère Division du 1er Mars 1943, doivent être adressées de
vant en 3 exemplaires, numérotés 1, 2, 3 et en utilisant un
reau d'envoi du modèle ci-joint aux Intendants Chefs des
départementales des Pensions dont l'adresse figure parmi les
nements relatifs aux ayants-droit (verso de la fiche).

L'exemplaire N° 3 devra porter au recto, de façon très
rente, la mention "Pour servir d'accusé de réception".

Il n'y a pas lieu de comprendre dans ces envois les fiches
concernant les ayants-droit qui, à la connaissance du Service,
déjà perçu le rappel des arrérages de leur pension.

Il est important que l'adresse postale complète du Service
Expéditeur figure à l'emplacement réservé à cet effet, dans le
supérieur gauche de la fiche et du bordereau d'envoi.

L'Intendant départemental des pensions retournera au Service
Expéditeur l'exemplaire N° 3 de la fiche de renseignement comprenant

soit par l'indication du N° d'inscription, de la date de jo-
ce et du montant annuel de la pension;

soit par une mention indiquant que la pension n'est pas enco-
concédeée ou que la fiche de décompte n'est pas encore établie.

Si la demande de pension a fait l'objet d'une décision de rejet
L'Intendant départemental des Pensions retournera les trois exem-
plaires de la fiche au Service expéditeur en l'informant de cette
décision.

Les exemplaires 1 et 2, de la fiche de renseignements conservés
par l'Intendant départemental des pensions seront transmis par ce
lui-ci au Trésorier Payeur Général intéressé.

Si le rappel d'arrérages a déjà été payé à l'ayant-droit ou
si la liquidation fait ressortir à la charge de celui-ci un trop-
perçu au titre de l'allocation provisoire d'attente, le Trésorier
Payeur Général retournera les exemplaires 1 et 2 de la fiche de
renseignements au Service de la S.N.C.F. intéressé en lui indiquant
qu'aucune reprise n'est possible.

Si un rappel d'arrérages est dû à l'ayant droit, le Trésorier Payer Général retournera au Service Expéditeur de la S.N.C.F. les exemplaires 1 et 2 de la fiche accompagnés d'une note indiquant le montant du rappel d'arrérages et la période à laquelle il s'applique et demandant que la fiche soit complétée par l'indication du montant exact des sommes payées par la S.N.C.F. au titre de l'allocation différentielle pendant la période en cause.

Le Service complétera les exemplaires 1 et 2 de la fiche en portant sous les renseignements concernant l'ayant droit la mention suivante :

"Allocation globale payée par la S.N.C.F., pour la période du au Francs.

Les 2 exemplaires ainsi complétés seront renvoyés au Trésorier Payer Général.

Après règlement, le Trésorier-Payer Général complétera les deux exemplaires de la fiche de renseignements par la mention :

"Rappel d'arrérages de Francs, correspondant à la période du au prélevé au profit de la S.N.C.F. et les retournera à la S.N.C.F. :

- 1^{er} au Service d'origine;
- l'autre à la Direction des Services Financiers, 17, rue de Londres à Paris.

Les Services Financiers contrôleront à l'aide des fiches qui leur seront adressées, le versement effectif, par la Direction du Trésor, des retenues sur rappels d'arrérages prescrites au profit de la S.N.C.F. Après remboursement, chaque exemplaire de fiche, dûment annoté sera dirigé sur le Service S.N.C.F. intéressé.

Les sommes remboursées seront imputées, par les soins des Services Financiers, au crédit du Chapitre 1er des dépenses d'Exploitation, Art. 18 § 2.

NOTA - Les cas dans lesquels les avances sur pensions payées par la S.N.C.F. ne pourront pas être récupérées, soit parce que la demande de pension aura été rejetée, soit parce que le rappel d'arrérages aura été payé à l'ayant droit et que celui-ci déclarera ne pas pouvoir rembourser la S.N.C.F., seront soumis au Service Central du Personnel avec toutes prépositions utiles.

Extrait du Journal Officiel
des 22/23 septembre 1944
(page 831)

Décret
du 20 septembre 1944
relatif au statut des
F.F.I.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant
institution du Comité français de la libération
nationale, ensemble les ordonnances des
3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le
statut des forces françaises de l'intérieur,

Décret:

Art. 1^{er}. — Appartient aux forces françaises
de l'intérieur, tout militaire ayant combattu
volontairement l'ennemi et accompli, au cours
des combats de libération, des actes de guerre
dans les unités combattantes et services définis
à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 juin
1944.

Art. 2. — Le fait d'appartenir aux forces
françaises de l'intérieur est constaté par l'autorité militaire désignée par le ministre de
la guerre dans des conditions fixées par arrêté
ministériel.

Le certificat délivré à l'intéressé énoncera
la date d'entrée en service dans les forces
françaises de l'intérieur ainsi que les actions
auxquelles l'intéressé a pris part.

Art. 3. — Aucun recrutement dans les forces
françaises de l'intérieur ne peut avoir lieu
dans une parcelle du territoire dès que la
libération de cette parcelle est accomplie.

Art. 4. — Les membres des forces françaises
de l'intérieur actuellement en service et qui
ne contractent pas un engagement volontaire
pour la durée de la guerre sont, jusqu'à l'appel
ou au rappel de leur classe de mobilisation
sous les drapeaux, placés en congé provisoire
dans leurs foyers.

Art. 5. — Les militaires appartenant aux
forces françaises de l'intérieur bénéficient, du
jour de leur entrée en service, de tous les
droits et avantages reconnus aux militaires de
l'active ou de la réserve en ce qui concerne
le grade, l'avancement, le régime des pen-
sions d'invalidité, les décorations et distinc-
tions honorifiques.

A leur rémunération antérieure est substi-
tué, à une date fixée pour chaque formation
par décision ministérielle, et sans qu'il y ait
lieu à rappel ou à réajustement, le régime de
solde en vigueur dans l'armée.

Les grades d'assimilation donnent droit à la
solde du grade correspondant.

Art. 6. — Les grades d'assimilation dans
les forces françaises de l'intérieur sont ho-
mologués par arrêté du ministre de la guerre,
compte tenu des commandements effecti-
vement exercés et des services rendus au cours
des combats pour la libération.

Art. 7. — L'accès des titulaires d'un grade
d'assimilation F. F. I. dans les cadres de l'ar-
mée active, leur nomination dans la réserve,
leur admission à l'honorariat de leur grade,
seront fixés par des dispositions ultérieures.

Art. 8. — Des instructions du ministre de la
guerre fixeront les conditions d'application du
présent décret.

Art. 9. — Le ministre de la guerre est chargé
de l'exécution du présent décret, qui sera
publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la
République française:

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

lysants - droitSERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Paris, le 24 janvier 1945

1^{re} DIVISIONN^o P.1406Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Directeur du Service A,OBJET : Allocation aux veuves de guerre.

Une Ordonnance en date du 29 Décembre 1944 a relevé à compter du 1er Janvier 1945 le taux du supplément spécial temporaire attaché aux pensions de veuves et d'orphelin concédées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 14 de la loi du 31 Mars 1919 (pensions de guerre).

A titre d'indication, la pension accordée à la veuve non remariée d'un soldat de 2^{ème} classe décédé aux armées qui, antérieurement au 1er Janvier 1945, s'élevait à 4.300 Fr. par an (supplément spécial temporaire compris), sera désormais égale à :

- pension proprement dite	1.200 Fr
- Supplément spécial temporaire . . .	<u>5.600 Fr</u>
	6.800 Fr.

Je vous prie d'attirer l'attention des Services intéressés sur les dispositions de l'Ordonnance du 29 Décembre 1944 susvisée afin qu'il en soit tenu compte dans le calcul du secours maintenu, en vertu du dernier alinéa du § I de la lettre P. 7938 du 29.7.1942, aux veuves et orphelines d'agents de la S.N.C.F. décédés aux armées.

Les Services devront se renseigner sur l'augmentation de pension dont bénéficient les intéressés pour réduire en conséquence le montant du secours qui leur est accordé.

La réduction sera appliquée sans effet rétroactif.

P. Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel.

*...at...
...at...*

Gt.CV.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{re} Division

P. 1458

PARIS, le 13 Février 1945

Mr. Sarron

Messieurs les Directeurs des Régions
Monsieur le Directeur du Service des Approvisionnements,

OBJET - Modifications des taux des majorations pour enfants des pensions
des invalides de guerre, à compter du 1er janvier 1945.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qu'une Ordonnance du
29 décembre 1944 parue au Journal Officiel du 30 du même mois, a modifié
le taux des majorations pour enfants des pensions des lois des 31 mars et
24 juin 1919 (Pensions des invalides de guerre).

Pour l'application de l'article 201 (interdiction de cumul) du Fasci-
cule II du Règlement du Personnel, il conviendra de tenir compte des nou-
veaux taux mensuels indiqués au tableau ci-contre qui sont applicables à
partir du 1er janvier 1945.

~~Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,~~

Catali

MAJORATIONS POUR ENFANTS DES PENSIONS
DES LOIS DES 31 MARS ET 24 JUIN 1919

Taux mensuels applicables à partir du 1er janvier 1945.

Degré d'invalidité	Nombre d'enfants					
	1	2	3	4	5	6
1°) Attachées à la pension principale						
10 %	12	25	37	50	62	75
15 %	19	37	56	75	94	112
20 %	25	50	75	100	125	150
25 %	31	62	94	125	156	187
30 %	37	75	112	150	187	225
35 %	44	87	131	175	219	262
40 %	50	100	150	200	250	300
45 %	56	112	169	225	281	337
50 %	62	125	187	250	312	375
55 %	69	137	206	275	344	412
60 %	75	150	225	300	375	450
65 %	81	162	244	325	406	487
70 %	87	175	262	350	437	525
75 %	94	187	281	375	469	562
80 %	100	200	300	400	500	600
85 %	106	212	319	425	531	637
90 %	112	225	337	450	562	675
95 %	119	237	356	475	594	712
100 %	125	250	375	500	625	750
2°) Attachées à l'allocation aux grands invalides						
85 %	40	79	119	159	198	238
90 %	42	84	126	168	210	252
95 %	44	89	133	177	222	266
100 %	51	103	154	205	257	308
3°) Attachées aux pensions des veuves						
	172	345	517	690	862	1035